

TITRE PREMIER

DES MESURES SANITAIRES ET D'HYGIÈNE GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Article 19.- Les mesures sanitaires et d'hygiènes s'imposant sur le Territoire National ainsi que les procédures et les sanctions qui en assurent l'application résultent :

- des Conventions Internationales, des Déclarations ou des Traités dont les dispositions en matière sanitaire lient la République de Madagascar conformément aux règles de Droit International Public ;
- de la mise en œuvre du présent Code et de ses textes législatifs ou réglementaires d'application ;
- des lois et règlements applicables sur le Territoire National et qui comportent des mesures sanitaires et d'hygiène.

CHAPITRE PREMIER

DES RÈGLEMENTS SANITAIRES

Article 20.- Conformément aux dispositions de la Loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions et à celles de l'article 358 du présent Code, ce sont les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées qui sont habilitées à contrôler la mise en application des dispositions du règlement sanitaire au niveau de leur compétence territoriale ou locale respective.

Section 1

De l'orientation générale du contenu du règlement sanitaire

Article 21.- Le règlement sanitaire détermine en particulier :

- 1- les mesures à prendre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur pour prévenir ou faire cesser les maladies contagieuses en général ;
- 2- les mesures efficaces à mettre en œuvre en cas de menace de maladies épidémiques ou diarrhéiques, dont le choléra ;
- 3- la protection des denrées alimentaires ainsi que les précautions à prendre pour leur mise en vente dans les conditions qui s'imposent afin de préserver la santé des consommateurs ;
- 4- la désinfection ou la destruction des objets ayant servi aux malades ou qui ont été souillés par eux et généralement, des objets pouvant véhiculer la contagion.

Article 22.- Le règlement sanitaire doit également comporter :

- 1- les prescriptions destinées à la salubrité de tous bâtiments d'habitation ou non, des fermes et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des

canaux d'irrigation et d'écoulement des eaux, des logements loués en garni, des hôtels et restaurants ;

2- les prescriptions relatives à la salubrité des agglomérations ;

3- les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits et des lavoirs ;

4- les prescriptions concernant les matières usées ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisance ;

5- les prescriptions relatives à la salubrité des milieux scolaires et universitaires ;

6- les prescriptions relatives à la protection de la population face aux risques sanitaires liés à l'environnement dont ceux liés aux déchets de soins.

Article 23.- Au niveau des Communes, le Maire prend, sur proposition participative des Fokontany, après avis du Conseil Communal ou Municipal, des Arrêtés ayant pour objet telles dispositions particulières qu'il juge utiles sans préjudices du règlement sanitaire international ni des 10 dispositions du présent Code en vue d'assurer la protection de la santé à l'intérieur de la circonscription de sa municipalité.

Section 2

De la lutte contre les épidémies par des mesures de prévention

Article 24.- En cas de menace déterminée d'épidémie, en général dans une région ou localité reconnue à haut risque de propagation de la maladie, le Ministre chargé de la Santé peut ordonner,

par Arrêté, la réquisition de stocks de vaccins contre l'épidémie dans les Régions disposant de centres d'approvisionnement, qu'ils soient publics ou privés.

Les conditions dans lesquelles la réquisition doit être exécutée sont précisées dans le texte réglementaire susvisé.

Afin de prévenir la propagation des maladies contagieuses, les mesures suivantes doivent être prises :

- une liste des maladies contagieuses auxquelles sont applicables les dispositions de la présente section est dressée par le Ministère chargé de la Santé, par voie réglementaire ;
- les maladies contagieuses font l'objet d'une déclaration obligatoire dressée par des textes réglementaires. Cette liste peut être modifiée ou complétée dans les mêmes formes ;
- font l'objet d'une déclaration obligatoire de données à l'autorité sanitaire par les professionnels de santé, publics ou privés et les responsables des laboratoires d'analyse de biologie médicale publics ou privés :
 - les maladies qui nécessitent une intervention urgente localisée ;
 - les maladies qui nécessitent une intervention urgente à l'échelle nationale ou

internationale.

Article 25.- La déclaration à l'autorité sanitaire de tout cas de l'une des maladies figurant sur la liste mentionnée à l'article 24 a un caractère obligatoire pour tout médecin ou pour tout paramédical, chef de Formation Sanitaire, qui en a constaté l'existence.

La déclaration doit mentionner les causes ayant entraîné le décès et la source de l'infection.

En vue d'empêcher toute propagation d'une maladie contagieuse en évolution, le Ministre chargé de la Santé peut prendre un Arrêté instituant l'état d'alerte sanitaire dans une localité ou une région menacée en vue d'organiser la veille sanitaire.

L'état d'alerte sanitaire est institué pour une période déterminée mais qui peut être prorogée ; des mesures d'hygiène et de prophylaxie peuvent être rendues obligatoires.

CHAPITRE II

DES MESURES D'HYGIÈNE

Article 26.- Les mesures d'hygiène prévues par le présent Code et complétant les règlements sanitaires concernent principalement la gestion et le contrôle des eaux, l'élimination des déchets de toutes sortes, la protection des denrées alimentaires, la salubrité des lieux d'habitation et la sauvegarde de l'environnement.

Section 1

De la gestion et du contrôle des eaux

Article 27.- L'eau est un bien public relevant du domaine public.

La déclaration d'utilité publique des sources ainsi que les servitudes et les droits qui en découlent sont régis par les textes en vigueur en la matière, et en particulier par les dispositions de la Loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau.

Les eaux souterraines sont constituées par les eaux contenues dans les nappes aquifères et les sources. Elles font partie du domaine public au même titre que les eaux de surface.

Article 28.- Conformément aux dispositions spécifiques de la Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement, de la Loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau ainsi que de la Loi n° 99-021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, les mesures d'hygiène destinées à la protection des eaux potables et à l'élimination de toute source de pollution des eaux font partie intégrante des actions de protection générale de la santé dans toute la mesure où elles mettent à l'abri de la pollution les ressources en eau et où elles préservent l'eau potable en quantité et en qualité.

Les normes de potabilité de l'eau sont définies par décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre concerné. Toute eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'analyse physico-chimique et bactériologique par des Laboratoires agréés par les Ministères en charge de la Santé et de l'Eau.

Article 29.- La pollution s'entend de tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature et plus généralement, de tous faits susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation de l'environnement, en particulier la dégradation des eaux, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques et radio-actives, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant une activité, source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour les ressources en eau et l'hygiène du milieu, a l'obligation de tenir compte dans son activité personnelle ou dans la gestion globale de son entreprise, de l'impact environnemental de ses activités sur les milieux avoisinants et de prendre toute mesure propre à prévenir, à atténuer ou à enrayer le danger présumé, menaçant ou effectif.

Article 30.- Concernant particulièrement les eaux usées autres que domestiques, et sans préjudice des dispositions des textes en vigueur fixant le Code de l'Urbanisme et de l'Habitat relatives

au déversement d'eaux et de matières usées, celles-ci ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou égouts publics, sauf autorisation des autorités compétentes.

Article 31.- Quiconque par négligence ou incurie dégrade des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux usées laisse introduire des déchets ou des déjections de quelque provenance que ce soit ou toutes autres matières susceptibles de nuire à la salubrité du milieu ambiant, notamment de l'eau de sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eaux servant à l'alimentation publique, est passible d'application des dispositions de l'article 329 du présent Code.

Si la responsabilité incombe à une société ou à toute autre personne morale, la responsabilité civile édictée aux termes de l'article 329 susvisé l'emporte sur la responsabilité pénale.

Article 32.- Sont interdits, sous peine d'encourir les mêmes sanctions prévues à l'article précédent, l'abandon de cadavres d'animaux, des débris de boucheries, fumier, matières fécales et en général des résidus organiques, putrescibles dans les failles ou excavations susceptibles de contaminer les eaux livrées à la boisson et à la consommation.

Toute inhumation en dehors des surfaces autorisées à cet usage est également interdite.

Article 33.- conformément aux dispositions de la Loi n° 94-027 du 17 novembre 1994 portant Code d'hygiène, de sécurité et de l'environnement du travail, les travailleurs doivent avoir à leur disposition de l'eau potable. L'eau qui ne provient pas d'un service officiellement agréé de distribution d'eau potable ne doit pas être distribuée comme eau de consommation.

Une eau potable est définie comme une eau destinée à la consommation humaine et qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes organoleptiques, physico-chimiques, bactériologiques et biologiques fixées par décret.

L'approvisionnement du public en eau potable et l'accès à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques sont assurés par le Service Public Communal. Il appartient à la Commune

concernée, aussi bien en milieu urbain que rural, de doter les localités non encore desservies en installation d'approvisionnement en eau potable pour étendre le taux de desserte et pour rehausser le taux actuel de couverture en assainissement.

L'eau de consommation, embouteillée ou non embouteillée, doit être contrôlée régulièrement par des laboratoires agréés par l'Etat. L'organisation et la désignation des organismes concernés sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition des Ministères concernés (Santé, Énergie, Eau) précisant leurs rôles et leur fonctionnement.

Section 2

De la gestion des déchets

Article 34.- Les déchets qui sont de nature à polluer les eaux et, d'une manière générale, à menacer ou à porter atteinte à la santé de l'homme, doivent être éliminés afin de réduire la pollution de l'air, de l'eau ainsi que la dégradation de l'environnement.

Les déchets sont constitués par les résidus d'un processus de transformation industrielle d'utilisation de toutes substances ou matériaux issus d'une activité de production, par les déchets des hôpitaux et structures sanitaires et par les résidus chimiques et pharmaceutiques.

Les biens meubles laissés à l'abandon, les déchets industriels solides, qu'ils soient banals ou spéciaux, doivent être détruits et éliminés, soit par toutes les personnes physiques ou morales qui les ont générés, soit par les Collectivités Territoriales Décentralisées dans le cadre des opérations de voirie, d'assainissement, d'hygiène et d'enlèvement de tout déchet qui leur incombent, et dans les limites de leurs attributions.

Article 35.- Les déchets provenant des hôpitaux et des structures sanitaires sont parfois contaminés (pouvant être infectieux) et parfois non contaminés. Les déchets contaminés, si on ne les élimine pas avec les bonnes mesures de précaution qui s'imposent, peuvent transporter des microorganismes pouvant infecter les personnes qui entrent en contact avec ces déchets ainsi que la communauté entière.

Sont considérés comme éléments contaminés : le sang, le pus, l'urine et autres liquides organiques ainsi que tout autre corps qui entre en contact avec ses éléments. Les déchets provenant des salles de soins, des salles d'accouchement et des salles d'opération doivent être considérés comme étant contaminés.

Il doit être procédé à la neutralisation, à l'évacuation ou à l'isolement d'une manière aussi rapide que possible, de tous déchets et débris susceptibles de dégager des substances incommodantes, toxiques ou dangereuses, ou d'être une source d'infection.

Conformément à la Politique Nationale de Gestion des Déchets des établissements de Soins et de Sécurité des Injections, chaque établissement de soins est tenu de gérer ses déchets de soins.

Les dispositions techniques relatives au tri, à la collecte, au stockage, au transport et à l'élimination des déchets doivent être mises en place afin d'en assurer la protection des usagers, du personnel et de la communauté et celle de l'environnement face aux risques sanitaires et

environnementaux. Un tri préalable doit être institué dans les établissements afin d'assurer une gestion distincte des déchets en fonction de leur nature et des risques encourus. Un plan de gestion des déchets doit être dressé et mis en oeuvre dans chaque établissement.

Article 36.- Il appartient aux personnes physiques ou morales dont les activités sont à l'origine des déchets solides banals ou spéciaux de les remettre dans le circuit garantissant la protection de l'environnement par tous les moyens que les techniques modernes et accessibles mettent à leur portée : stockage central, récupération, recyclage, incinération, enfouissement, compostage.

Article 37.- Les déchets industriels solides dits « spéciaux » doivent être distingués en raison de leur toxicité et des dangers qu'ils représentent pour l'environnement, et notamment pour l'eau qu'ils peuvent polluer par des agents pathogènes de maladies contagieuses qu'ils peuvent faire naître et véhiculer.

Ils doivent faire l'objet de mesures particulières prévues par la Loi n° 99-021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles : stockage sécurisé, élimination dans des installations réglementées à cet effet et à la charge des pouvoirs publics.

Article 38.- Les Communes ont la charge des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation et l'élimination des déchets et débris. A cet effet, elles coordonnent l'action des Fokontany qui constituent les subdivisions administratives de base au niveau des Communes et qui participent et contribuent de manière permanente et effective aux activités de mobilisation sociale ou communautaire de développement en matière sanitaire et aux activités de préservation de l'environnement et de ses composantes.

Article 39.- Les industriels ou responsables d'entreprises dont les activités sont à la source des déchets et débris, doivent prendre à leur charge les dépenses afférentes à la mise en oeuvre des mesures d'élimination de ces déchets et débris, sous peine d'encourir les sanctions prévues par les dispositions de l'article 329 du présent Code.

Les déchets dangereux solides ou liquides doivent faire l'objet d'un listage et de traitements spéciaux régis par des textes réglementaires d'application des conventions internationales.

Section 3

De la protection des denrées alimentaires livrées à la consommation

Article 40.- Aux termes du présent Code, on entend par « denrée alimentaire » toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, ce qui englobe les boissons, le « chewing gum » et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac.

Article 41.- Sans préjudice des dispositions légales spécifiques relatives à la protection des consommateurs et conformément aux normes du Codex Alimentarius qui exigent pour les consommateurs une nourriture saine et des aliments salubres et nutritifs, les emplacements où

sont fabriquées, manipulées, entreposées ou mises en vente des denrées alimentaires doivent être tenus dans un parfait état de propreté à l'abri des rongeurs, des insectes et de tous animaux vecteurs de germes pathogènes.

Particulièrement, la fabrication, la transformation et la commercialisation des groupes de boissons définis au titre 1 de l'Ordonnance n° 60-098 du 21 Septembre 1960 modifiée relative à la réglementation des boissons, restent soumises au régime d'autorisation de ladite Ordonnance.

Article 42.- En règle générale, la délivrance de Certificat de Consommabilité doit être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur. Notamment, tout établissement agroalimentaire et importateur de denrées alimentaires doit soumettre pour analyse leurs produits et les résultats d'analyse doivent parvenir auprès de l'Agence de Contrôle de la Sécurité Sanitaire et de la Qualité des Denrées Alimentaires aux fins de délivrance d'un certificat de consommabilité pour chaque lot de production de denrées alimentaires avant sa mise sur le marché.

Article 43.- L'Agence de Contrôle de la Sécurité Sanitaire et de la Qualité des Denrées Alimentaires est dotée d'un Laboratoire qui effectue le contrôle de la qualité des denrées alimentaires de fabrication locale, importées et la conformité des produits d'hygiène non alimentaires tels que les détergents, mis sur le marché à Madagascar.

L'Agence de Contrôle de la Sécurité Sanitaire et de la Qualité des Denrées Alimentaires peut recourir, le cas échéant, à la prestation d'autres laboratoires agréés.

La mission et les attributions du Service des Normes Alimentaires et du Service de l'Inspection de l'Agence sont définies par texte réglementaire pris par le Ministre chargé de la Santé.

Article 44.- Toute entreprise de fabrication, de manutention et tout lieu de vente de denrées alimentaires doivent satisfaire, respectivement en ce qui les concerne, aux conditions et mesures nécessaires pour assurer l'innocuité, le bon état et la salubrité de ces denrées alimentaires depuis leur production, leur élaboration, leur traitement, leur stockage, leur transport ainsi que leur commercialisation.

Les modalités d'organisation des transports des denrées alimentaires, des conditionnements des produits et des mesures à prendre pour la mise en vente des denrées alimentaires seront fixées par Décret pris en Conseil du Gouvernement sur proposition des Ministres concernés.

La fabrication, la transformation et la commercialisation des produits du tabac, celles des boissons alcooliques ainsi que celles des boissons hygiéniques doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur en la matière, sous peine d'être confisqués, sans préjudice des sanctions prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires.

Article 45.- Toute personne travaillant dans une entreprise de fabrication, de manutention de denrées alimentaires est tenue de se conformer aux mesures de contrôle sanitaire et aux vaccinations obligatoires susceptibles d'être édictées par le Ministre chargé de la Santé.

Article 46.- Conformément aux dispositions légales spécifiques relatives à la protection des consommateurs, notamment en ce qui concerne la prévention, les produits et les services doivent

présenter la sécurité nécessaire en termes de garantie pour la préservation de la santé du consommateur, et ce, dès la première mise sur le marché : les produits doivent être conformes aux conditions édictées par la loi et les règlements en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes.

L'immatriculation de tout établissement alimentaire est obligatoire. En conséquence, tout établissement agro-alimentaire, de restauration collective et importateur de denrées alimentaires, doivent être immatriculés et déclarer leurs produits mis sur le marché auprès de l'Agence de Contrôle de la Sécurité sanitaire et de la Qualité des Denrées Alimentaires.

Ces mesures visent à assurer le contrôle et la qualité des denrées alimentaires proposées à la consommation humaine sur le territoire de la République de Madagascar, et afin d'éviter d'éventuels risques d'intoxication susceptibles d'impacts négatifs sur la santé publique.

Le dédouanement ou la mise en vente des denrées alimentaires ne peut s'effectuer que lorsque l'importateur ou le vendeur se trouve en possession de documents certifiant que ces dernières sont propres à la consommation humaine et peuvent être mises en commercialisation. Ces documents sont délivrés respectivement par le Ministère chargé de la Santé et par le Ministère chargé du Commerce.

Article 47.- Les produits alimentaires d'origine animale, issus de groupes d'animaux nourris sous concentrés protéiques essentiels, que le cas de la maladie de Stephen Jacob appelée communément « maladie de la vache folle » ait été dépisté ou non chez le bovidé, sont déclarés impropres à la consommation humaine et interdits à la mise en vente dans le commerce à Madagascar.

Les produits alimentaires d'origine animale, issus d'animaux frappés de maladie épidémique mortelle chez l'animal, pouvant contaminer à risque grave ou moindre, l'homme, quel que soit le germe en cause et particulièrement pour la fièvre aphteuse et la grippe aviaire, sont déclarés impropres à la consommation humaine et donc contre indiqués pour l'alimentation et interdits de vente et d'entrée sur le Territoire National.

Article 48.- Les produits alimentaires d'origine végétale, ayant été mis en culture sous le mode spécifique des Organismes Génétiquement Modifiés appelés OGM, font l'objet d'une déclaration les classant dangereux pour la consommation humaine en raison des risques de modification du génome qu'ils font courir au consommateur. Leur mise en vente au titre de denrée alimentaire est interdite à travers le Territoire National.

Article 49.- Les modalités d'application des dispositions des articles 41 à 48 seront fixées par voie réglementaire. Plus particulièrement, en ce qui concerne les dispositions de l'article 47 sur les maladies des animaux réputées contagieuses qui sont fixées par les textes en vigueur établissant la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses à Madagascar et/ou les éventuels textes modificatifs.

Dans l'intérêt des consommateurs et pour une protection plus effective de la population contre les

atteintes à la santé, la violation des dispositions prévues aux articles 41 à 48 constitue des infractions sanctionnées par la législation pénale et fait l'objet à cet effet d'une loi particulière.